

Arrêt

n° 204 836 du 4 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA
Avenue Crokaert 29
1150 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 29 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du refus de visa de regroupement familial, pris le 16 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 31 mai 2018, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 19 décembre 2017, la requérante a introduit une demande de visa auprès du poste belge compétent dans son pays d'origine, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint belge.

Le 16 mai 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Ce refus de visa constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque un « Défaut de juridiction » du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Se référant à l'article 39/82, § 1, alinéa 1^{er}, § 3 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), elle soutient qu'« Il ressort de la combinaison de ces dispositions que le Conseil [...] exerce une compétence accessoire de suspension à l'égard des actes administratifs dont il peut ordonner l'annulation. La demande de suspension peut être introduite selon une procédure ordinaire ou, à certaines conditions et de façon dérogatoire, selon une procédure d'extrême urgence. Il est de principe que les exceptions s'interprètent restrictivement. Ce n'est que dans les cas limitativement prévus par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi que la suspension de l'acte contesté peut être demandée selon la procédure d'extrême urgence et dès lors, uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Ceci est conforme à la volonté du législateur, telle qu'elle apparaît dans l'exposé des motifs de la loi du 13 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat : Par son arrêt d'assemblée générale du 8 décembre 2016, déjà cité, Votre Conseil a décidé de saisir la Cour constitutionnelle, à ce propos, et lui a posé une question préjudicielle [...]. Cette question a été soumise à nouveau, dans les mêmes termes, à la Cour constitutionnelle par un arrêt n°188.829 du 23 juin 2017. Selon l'article 5 du Code judiciaire, « *Il y a déni de justice lorsque le juge refuse de juger sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.* » Dans le même sens, l'article 258 du Code pénal [...] Il est renvoyé à cette dernière disposition pour ce qui concerne le Conseil [...], par l'article 39/66 de la loi du 15 décembre 1980. Le juge est tenu d'interpréter la loi et de l'appliquer au litige dont il est saisi. En dégageant deux lectures possibles du texte légal et en interrogeant la Cour constitutionnelle à propos de la seconde, le Conseil [...], en assemblée générale, a nécessairement admis que cette dernière lecture exprime la volonté du législateur. C'est parce qu'il n'y a pas d'alternative, dans l'interprétation que le juge en donne, à l'application de la loi potentiellement inconstitutionnelle que la Cour constitutionnelle doit être interrogée sur sa validité. Ainsi, l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 limite l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel, dans le chef du juge de l'urgence et du provisoire, au cas où il existe un « *doute sérieux* » quant à la compatibilité de la loi avec la Constitution. Le fait que le Conseil [...], notamment *via* son assemblée générale, ait saisi la Cour constitutionnelle implique l'existence de ce doute sérieux. Or un tel doute est nécessairement exclu par l'application possible d'une version alternative de la loi qui n'apparaîtrait pas inconstitutionnelle. Par ailleurs, le fait que la Cour constitutionnelle soit saisie, en l'espèce à titre préjudiciel,

n'entraîne pas que la loi dont la validité est interrogée n'est pas applicable. Un tel effet de surséance ne résulte d'aucune disposition légale ou autre. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'appliquer la loi selon ses termes clairs, tels qu'ils ont été soumis à l'interprétation de la Cour constitutionnelle. Considérant que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 limite le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence aux cas où l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, il convient de rejeter le recours, dès lors qu'une décision de refus de visa ne constitue pas une telle mesure. Il s'ensuit que le recours est irrecevable ».

2.2. A l'audience, la partie requérante a contesté cette argumentation et a fait valoir que le Conseil devait se prononcer sur sa demande de suspension, dans la mesure où la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur la question préjudicielle susmentionnée.

2.3. Dans un arrêt n° 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, le Conseil a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, devoir poser, d'office, la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Comme l'indique l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence coexistent au sein du Conseil. Le Conseil a donc jugé devoir poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle.

Si une réponse dans cette affaire ne peut plus être attendue compte tenu des spécificités du dossier dans lequel elle avait été posée, la même question préjudicielle a par la suite été posée par le Conseil à la Cour Constitutionnelle, par un arrêt 188 829 du 23 juin 2017. Le Conseil est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse.

Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, reviendrait à statuer *contra legem* ou relèverait d'un déni de justice.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (sur ce dernier aspect, voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n° 127 040), comme l'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil, dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016.

3. La condition de l'extrême urgence.

3.1. Bien que les délais spécifiques auxquels renvoie l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne soient pas applicables à la requête, puisque l'acte, dont la suspension de l'exécution est demandée, n'est pas une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2. La partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit : « En raison du fait que la partie adverse a pris, à l'égard de la requérante, la décision de refus de visa pour regroupement familial et l'a maintenu[e] loin de son mari handicapé avec une réduction de l'autonomie 13/20, [...] cet éloignement maintenu justifie la présente demande en extrême urgence. La décision [...], si elle n'est pas suspendue en extrême urgence va priver la requérante de ses devoirs conjugaux, notamment de s'occuper de son mari conditionné par la dépendance à l'aide d'une tierce personne suite à son état ; en effet, la procédure ordinaire maintiendra la requérante très longtemps éloignée de son époux dont l'autonomie est réduite ». Dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, elle précise que « [L'époux de la requérante], handicapé de son état, a besoin de l'assistance d'une tierce personne, notamment de la requérante. En effet, [...] étant divorcé en 2006, [il] était aidé par des proches. Avec le temps, ses proches n'étaient plus très disponibles. Ce qui devenait très difficile pour lui. En février 2017, son fils est venu habiter avec lui à cette fin. Cependant ce dernier doit quitter son père dans un futur bref pour des raisons professionnelles. Face à toutes ces circonstances, [l'époux de la requérante] a épousé [celle-ci] pour lui être une aide précieuse à tout point de vue. Tenant compte de l'état de santé de son époux, la requérante ne peut rester longtemps éloignée de son époux, surtout que le fils doit quitter la maison d'ici peu. [...] ».

A l'audience, la partie requérante a déposé un document pour attester que l'époux de la requérante vit seul.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas extrême urgence en l'espèce. Elle fait valoir que « la séparation des époux résulte de leur propre choix de se marier en République Démocratique du Congo, alors que la requérante n'est pas nantie d'un titre lui permettant d'accéder au territoire. La séparation est donc préexistante à l'acte attaqué et ne résulte pas de celui-ci ni n'est aggravée par celui-ci. En outre, l'époux de la requérante a pu rejoindre celle-ci en République Démocratique du Congo pour les besoins du mariage, de sorte que le refus de visa n'a pas d'incidence sur

la possibilité immédiate de réunification familiale. La requérante ne fait état d'aucune urgence d'ordre médical ou liée à l'état de son époux. Le seul fait que celui-ci soit reconnu comme personne handicapée et allègue une réduction importante d'autonomie n'entraîne pas qu'il y aurait urgence à voir traiter la demande de la requérante. Au contraire, celle-ci admet elle-même que le handicap de son époux est reconnu depuis 2009, bien avant leur mariage, et qu'il vit avec son fils majeur. Il n'apparaît donc pas, en dehors du souhait bien légitime de cohabitation des conjoints, que la présence de la requérante sur le territoire soit à ce point nécessaire que la délivrance d'un visa de regroupement familial à bref délai apparaîtrait cruciale. La demande apparaît d'autant moins urgente que la décision attaquée est notamment fondée sur un refus de reconnaissance de l'acte de mariage étranger produit pour attester le lien conjugal, lequel n'est dès lors pas prouvé à ce stade. Le contrôle d'un tel refus échappe à la compétence du Conseil du contentieux des étrangers. Il en résulte que la demande de suspension ne pourrait avoir un effet utile que si la requérante fait établir au préalable, par la juridiction compétente, la validité de l'acte de mariage étranger censé démontrer son lien d'alliance. A défaut, il n'y a, en tout état de cause, pas d'urgence à statuer. [...] ».

A l'audience, la partie défenderesse relève que le document déposé par la partie requérante lors de cette audience, contredit son propre dossier de pièces, joint à la présente demande de suspension.

3.4. A l'égard d'un refus de visa, le Conseil estime devoir admettre l'extrême urgence uniquement dans des situations où la présence sur le territoire belge du demandeur de visa s'avérerait particulièrement cruciale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La partie requérante ne démontre pas que l'état de l'époux de la requérante, ou les circonstances, nécessitent la venue urgente de la requérante en Belgique. Si le souhait de la requérante de vivre avec son époux et de s'occuper de celui-ci, est légitime, la partie requérante ne montre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. La circonstance que l'époux de la requérante vit seul (selon les déclarations de la partie requérante à l'audience, qu'elle entend étayer par une pièce déposée à la même occasion) ou non (selon la composition de ménage, jointe à la requête), n'est pas de nature à contredire ce constat. L'organisation de la vie pratique de l'époux de la requérante ne peut en effet suffire à cet égard. Il n'est pas démontré que celui-ci ne peut bénéficier d'une aide de son fils, même si celui-ci ne vit plus avec lui, ou de services d'aide publics.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le délai tenant à la fixation de l'affaire et au prononcé d'un arrêt, dans le cadre d'une procédure ordinaire en annulation, qui suivrait le présent recours, serait constitutif d'un péril imminent.

Le recours est donc rejeté à défaut d'extrême urgence.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

N. RENIERS